



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 10754

### Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de jeunes gens libérés des obligations du service national, recherchant activement un emploi, car ils ne bénéficient plus d'aucune allocation d'insertion de la part de l'Unedic. Il lui demande donc en particulier s'il ne juge pas opportun et juste de classer ces jeunes gens afin de faciliter leur insertion professionnelle, dans la catégorie des publics prioritaires, susceptibles de bénéficier de CES avec une prise en charge de la part de l'Etat à hauteur de 85 p. 100.

### Texte de la réponse

Les difficultés d'accès à l'emploi d'un grand nombre de jeunes gens, libérés des obligations de service national, diplômés ou non, ne sauraient être sous-estimées. Il convient donc de préciser que dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'activité salariée ouvrant droit aux allocations d'assurance-chômage, ils peuvent bénéficier de la nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes. Le décret no 94-281 du 11 avril 1994 permet en effet le versement aux entreprises d'une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1er octobre 1994, pour le recrutement d'un jeune âgé de seize à moins de vingt-six ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois. La circulaire CDE no 94-18 du 14 avril 1994 précise les conditions d'application de ce dispositif. S'agissant des contrats emploi-solidarité, la circulaire CDE no 94-19 du 13 mai 1994 précise les conditions d'accès à ce dispositif des jeunes connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Si les jeunes chômeurs de longue durée, issus d'une zone rurale ou urbaine en difficulté, d'un foyer bénéficiaire du RMI ou suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent toujours être considérés prioritaires, il est possible de prendre également en considération les demandes concernant des jeunes non prioritaires. Ces derniers comprennent en particulier les jeunes sortis du système scolaire sans qualification professionnelle ou avec un faible niveau de formation ou sortant du programme Paque et qui ne peuvent toujours avoir accès aux formules d'insertion dans le secteur marchand que le Gouvernement entend privilégier. Enfin, il ne paraît pas nécessaire de modifier les conditions de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux jeunes en contrat emploi-solidarité, l'intervention du fonds de compensation étant possible en leur faveur, en application de l'instruction ministérielle du 26 novembre 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mandon Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10754

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 janvier 1994, page 468

**Réponse publiée le** : 4 juillet 1994, page 3471